**N° 5672**

**Proposition de révision de l’article 9, alinéa 1er de la Constitution**

**Résumé**

**a) Texte proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

Dans sa proposition de révision de l’article 10 de la Constitution (doc. parl. 5595), déposée à la Chambre des Députés le 12 juillet 2006, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose l’abrogation de l’article 10 libellé actuellement comme suit :

« *(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.*

 *(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.* »

Avec l’abrogation des dispositions de l’article 10, il appartient au pouvoir exécutif, à savoir au Ministre de la Justice, de prendre toutes les décisions en matière de nationalité. Les décisions de la Chambre des Députés en matière de naturalisation, qui relèvent du seul pouvoir législatif souverain, sont remplacées par des décisions à caractère administratif susceptibles d’un recours juridictionnel.

Le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. 5620), déposé à la Chambre des Députés le 13 octobre 2006, tient compte de cette modification constitutionnelle, mais maintient la compétence des juridictions civiles en matière de nationalité, en se référant à l’article 9, alinéa 1er et à l’article 84 de la Constitution.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et la Commission juridique sont cependant d’avis qu’il est préférable de confier dorénavant aux juridictions administratives l’ensemble des contestations en relation avec l’acquisition ou la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Les décisions en relation avec la nationalité peuvent en effet être considérées comme l’aboutissement d’une procédure administrative, basée sur des critères objectifs conférant « *un statut que l’Etat élabore de manière exclusive et unilatérale et dont il accorde le bénéfice à ceux qu’il définit comme étant ses nationaux* » (Francis Delpérée : Droit constitutionnel, tome 1, page 132, Edition Larcier 1987).

L’objet de la législation sur la nationalité relève aussi, de nos jours, davantage de ce que l’on peut qualifier de droits politiques permettant aux citoyens de participer pleinement à l’exercice de leurs droits.

Par ailleurs, la législation sur la nationalité s’inscrit dans la continuité d’une politique volontaire d’intégration politique et sociale d’une partie croissante de résidents non luxembourgeois, permettant ainsi de garantir une meilleure cohésion sociale de la population.

Les considérations qui précèdent ont amené la commission à proposer une modification de l’article 9, alinéa 1er de la Constitution en supprimant, d’une part, le terme « civile » à la fin de la première phrase et, d’autre part, en ajoutant une deuxième phrase nouvelle conférant

compétence aux juridictions administratives pour les contestations en relation avec l’acquisition et la perte de la nationalité luxembourgeoise (« *Les contestations y relatives sont du ressort des juridictions administratives* », doc. parl. 56720).

Cette approche a été partagée par la Commission juridique qui, dans ses amendements relatifs au projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. 5620), transmis au Conseil d’Etat le 26 mars 2007, propose de confier l’ensemble du contentieux relatif à la nationalité aux juridictions administratives.

**b) Avis du Conseil d’Etat**

Le Conseil d’Etat marque son accord avec la suppression à l’article 9, alinéa 1er de la Constitution du terme « civile » entendu comme un renvoi au « Code civil ».

Quant à la modification consistant à conférer la compétence juridictionnelle pour connaître du contentieux de la nationalité aux juridictions administratives, le Conseil d’Etat rappelle que « *la compétence des juridictions administratives reste, nonobstant la révision constitutionnelle opérée par la loi du 12 juillet 1996, une compétence d’attribution, et partant une compétence d’exception* ».

La détermination du juge compétent en matière d’acquisition, de perte ou de recouvrement de la nationalité doit se faire au regard des dispositions constitutionnelles inscrites aux articles 84, 85 et 95bis.

Au regard des développements du Conseil d’Etat concluant que l’article 85 de la Constitution constitue une base suffisante pour attribuer la compétence en matière de décisions sur la nationalité aux juridictions administratives, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie à la proposition du Conseil d’Etat et fait abstraction de la deuxième phrase qu’elle avait proposée à l’endroit de l’article 9, alinéa 1er.